



Delta Recyclage^{SA}

Annexe I : Présentation non technique



1 PRESENTATION

1.1 Identification du demandeur

1.1.1 Présentation de la société

D'origine familiale, la société DELTA RECYCLAGE est une entreprise indépendante, à vocation régionale, créée en 1986 sous le nom de Delta Récupération. Elle a pour activité l'enlèvement et le tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés.

Delta Recyclage a été rachetée en 2012 par le fonds d'investissement Demeter Partners, puis a intégré le Groupe Paprec en juillet 2017.

En 2017, elle exploitait six sites situés à Montpellier, Martigues, Saint-Martin-de-Crau, Toulon, Laroque d'Olmes et Bastia. Elle comptait 130 salariés, et traitait 160 000 tonnes de déchets divers par an notamment papiers/cartons, déchets industriels banals (DIB) et collectes sélectives.

Le Groupe Paprec réunit aujourd'hui 10 000 collaborateurs. Il est devenu un acteur incontournable des services à l'environnement, présent dans toutes les activités du recyclage et de la gestion des déchets.

1.1.1.1 Renseignements administratifs

Les renseignements administratifs concernant l'installation sont présentés ci-après :

RAISON SOCIALE :	DELTA RECYCLAGE
FORME JURIDIQUE :	SASU (SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES A ACTIONNAIRE UNIQUE)
N° D'IMMATRICULATION :	439 318 759 R.C.S. MONTPELLIER
CODE NAF :	3832Z (RECUPERATION DE DECHETS TRIES)
CAPITAL SOCIAL :	5 141 260 €
ADRESSE SIEGE SOCIAL :	576, RUE DE LA LIBERATION 34130 LANSARGUES
LOCALISATION DE L'INSTALLATION :	ROUTE DE BAUSSENQ, LIEU-DIT « FRANCONY » 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE :	STEPHEN GUERINI (DIRECTEUR GENERAL)
DEPARTEMENT D'IMPLANTATION :	BOUCHES DU RHONE (13)
ACTIVITE PRINCIPALE :	RECYCLAGE DE DECHETS

1.1.1.2 Historique de l'activité

Sur le site de Saint-Martin-de-Crau, Delta Recyclage a exploité une station de compostage de boues de stations d'épurations et de déchets végétaux de 1997 à 1999 autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-193/110-1995 A du 02 juillet 1995.

En 1999, elle a décidé de mettre fin à ces activités et de recentrer l'exploitation du site sur la valorisation des déchets de bois. Par arrêté préfectoral complémentaire n°2001-238/81-2001A du 27 août 2001, Delta recyclage est autorisée à exploiter une unité de broyage et valorisation de déchets de bois ainsi qu'un quai de transfert de déchets non dangereux tels que papiers/cartons et plastiques.

Le tableau ci-dessous montre les activités règlementées par l'arrêté du 27 août 2001 précité.

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité autorisée	Classement
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	400 m ³ maximum	NC
167 A et C	Déchets industriels provenant d'installations classées * A - Station de transit (regroupement, tri, sélection...) C - Traitement (compactage...) * Déchets d'emballages non souillés uniquement et déchets ménagers pré-triés	/	A
2260	Broyage de déchets verts : la puissance étant supérieure à 200 kW	Broyeur mobile de 350 kW	A
1432	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Gas-oil Céq = 0,2 m ³	NC
2662-b	Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Polyéthylène, polypropylène, polystyrène, polyesters... Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	250 m ³	D

Par arrêté préfectoral n° 2017-83-MED du 4 avril 2018, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement avec une des options suivantes :

- soit en constituant un dossier de porter à connaissance comportant l'ensemble des modifications apportées aux installations depuis l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 ;
- soit, si les modifications sont substantielles, en adressant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001.

Les modifications étant substantielles, c'est la deuxième option qui est retenue.

En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. L'arrêté du 26 mars 2020 établi suite à cette procédure stipule en son article 2 que « le projet d'évolution des activités et des quantités autorisées sur un site ICPE situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. »

1.1.2 Moyens humains

1.1.2.1 Effectifs

L'établissement de Saint Martin de Crau emploie 22 personnes :

- 6 personnes pour l'exploitation
- 9 personnes pour la logistique
- 7 personnels administratifs

Le personnel possède les qualifications nécessaires à la bonne maîtrise de son outil de travail. Ces qualifications sont issues de formations initiales ou continues (ingénieurs, techniciens, bacs professionnels...). Des sociétés spécialisées assument l'entretien et la maintenance des moyens de production afin d'assurer le respect des prescriptions techniques applicables au site.

1.1.2.2 Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 pour le personnel administratif. Les horaires d'expédition des déchets sont de 6h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Le développement des activités du site n'engendrera pas de modification des horaires de fonctionnement.

1.1.3 Capacité technique

1.1.3.1 Infrastructures

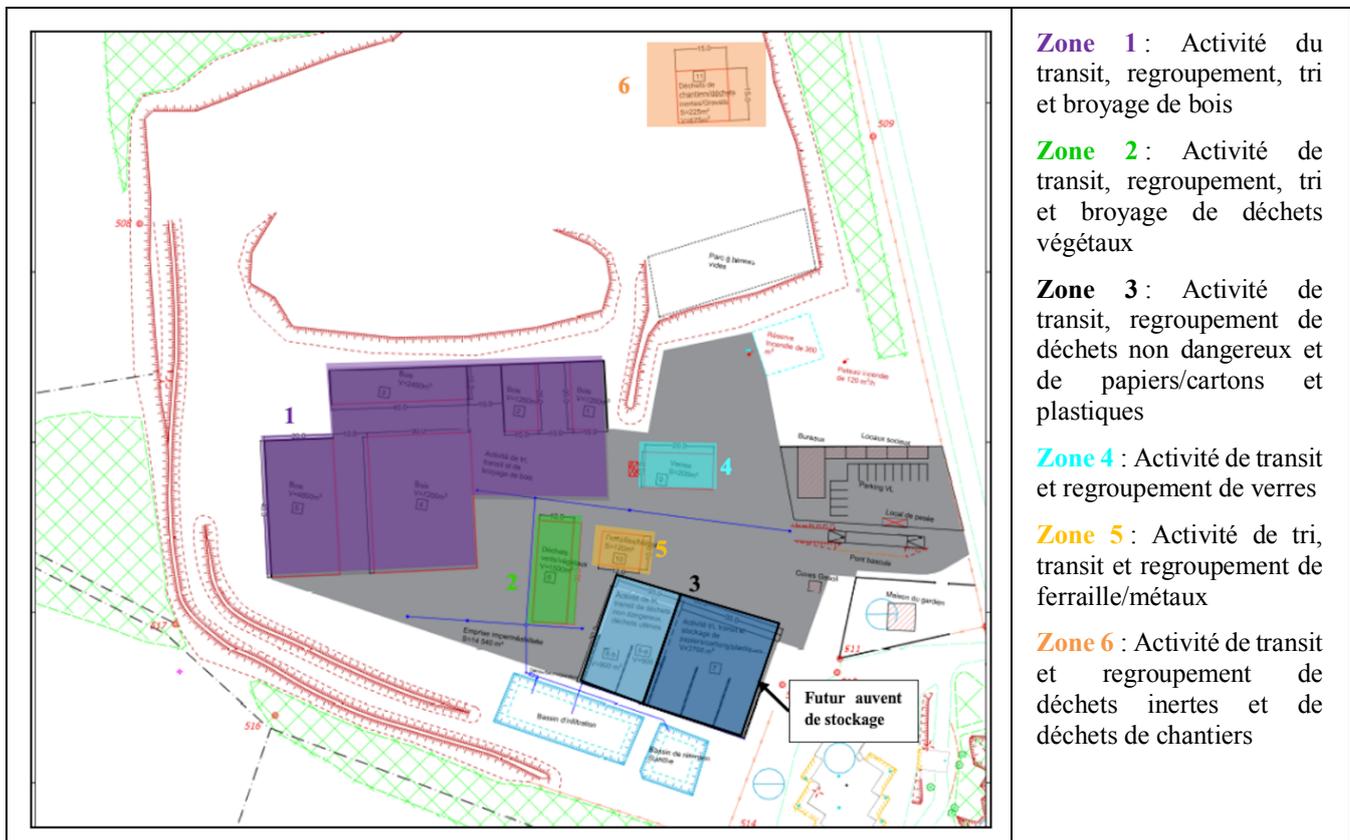
La surface totale du site de Saint-Martin-de-Crau est de 60 139 m² comprenant le centre de recyclage ainsi que l'ISDI (parcelles cadastrales 4141, 4269 et 4272 de la section C). Elle comprend :

- Surfaces bâties (auvent, locaux sociaux, bureaux, maison de gardien, local bascule) : 1 780 m² ;
- Surfaces imperméabilisées (exploitation et parking) : 12 695 m² ;
- Espaces verts et non traités : 45 664 m², dont environ 850 m² en stabilisé pour le parc à bennes vides et 225 m² pour l'accueil des déchets de inertes ;

Sur le site, on trouve par ailleurs un pont bascule, le parking VL à droite de l'entrée, et une maison de gardien à gauche.

Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. L'entrée est protégée par un portail d'accès au niveau de l'entrée/sortie des VL et PL.

Les différents éléments d'infrastructure sont présentés ci-après.



Zone 1 : Activité du transit, regroupement, tri et broyage de bois

Zone 2 : Activité de transit, regroupement, tri et broyage de déchets végétaux

Zone 3 : Activité de transit, regroupement de déchets non dangereux et de papiers/cartons et plastiques

Zone 4 : Activité de transit et regroupement de verres

Zone 5 : Activité de tri, transit et regroupement de ferraille/métaux

Zone 6 : Activité de transit et regroupement de déchets inertes et de déchets de chantiers

1.1.3.2 Equipements mobiles

L'activité de broyage de bois et des déchets végétaux est réalisée sur une plateforme dédiée à l'aide d'un broyeur.

Les activités de tri et regroupement des déchets sont réalisées grâce aux équipements suivants :

- Deux pelles ;
- Deux chargeuses ;
- Un chariot à pinces.

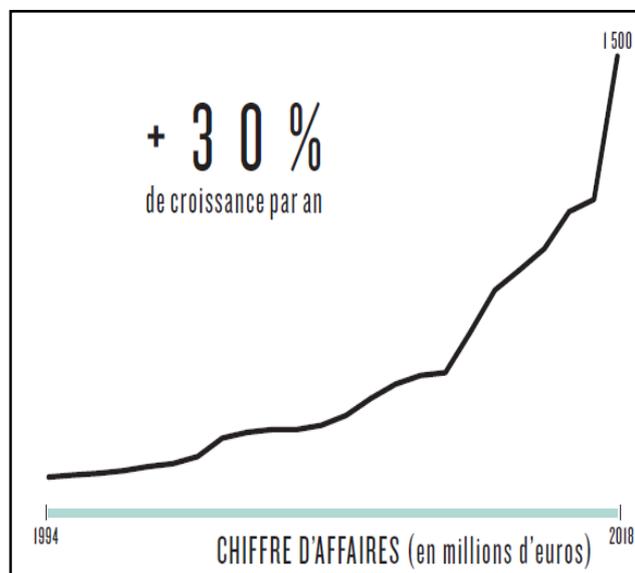
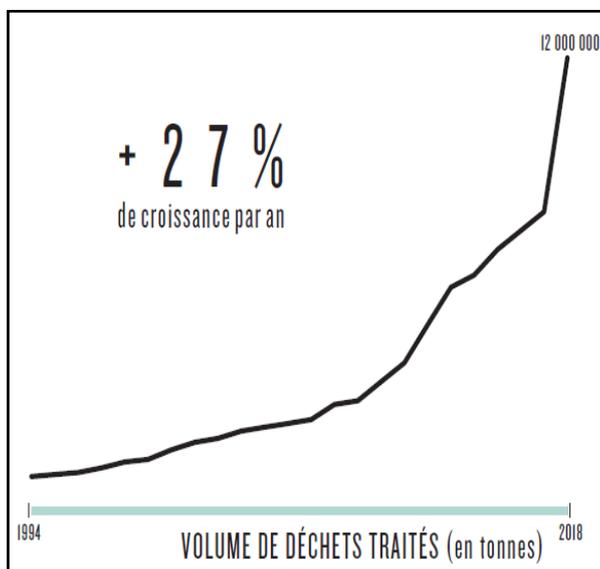
1.1.4 Capacité financière

1.1.4.1 Généralités

La société Delta Recyclage du fait de son rachat, bénéficie des financières du Groupe Paprec. Les principaux chiffres du Groupe Paprec sont les suivants :

- Plus de 12 millions de tonnes de déchets traitées,
- 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2018,
- 10 000 collaborateurs,
- Plus de 220 sites industriels couvrant l'ensemble du territoire français.

Les figures suivantes montrent l'évolution du volume de déchets traité et du chiffre d'affaires du Groupe Paprec depuis 1994.



Ces éléments attestent de la capacité d'investissement du groupe Paprec au regard en particulier des enjeux environnementaux des activités exercées.

1.2 Localisation

1.2.1 Situation géographique

Le site est implanté sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, dans le département des Bouches du Rhône. Il est localisé au lieu-dit « Francony » à environ 1,7 km au Sud-Est du centre-ville, à une altitude moyenne d'environ + 25 m NGF.

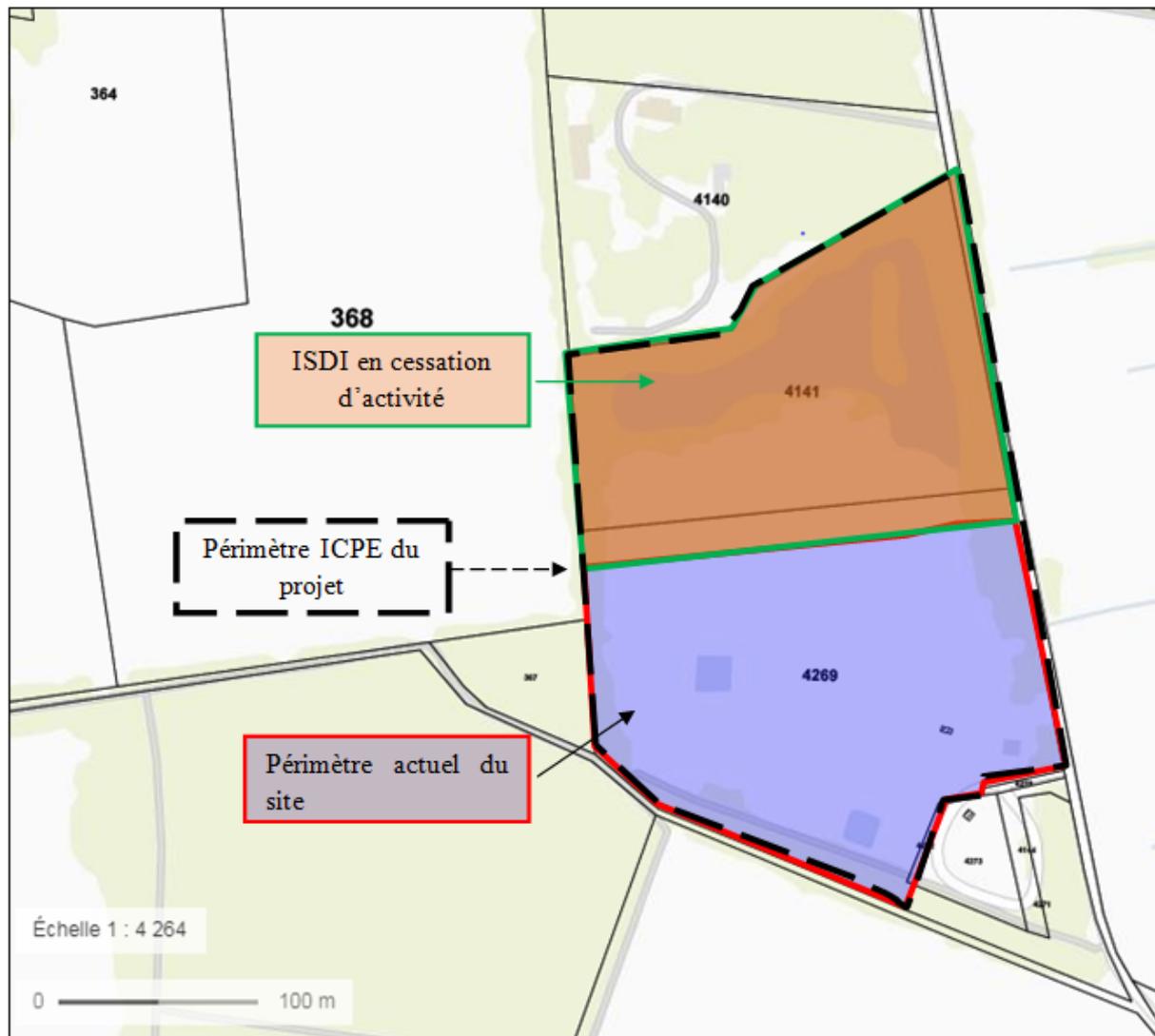
Son positionnement géographique est représenté sur la figure ci-dessous.



L'environnement général immédiat est constitué essentiellement de surfaces agricoles. Au sud du site se trouve la déchetterie de la commune de Saint Martin de Crau. Une maison d'habitation est située à environ 95 m au Nord du site.

1.2.2 Emprise foncière

Le site est actuellement implanté sur la parcelle 4272 et une partie de la parcelle cadastrale n°4269 pour une superficie d'environ de 29 800 m². Dans le cadre de ce projet, le site occupera les parcelles n° 4269 de 22 2210 m², 4272 de 175 m² et la parcelle 4141 de 37 754 m² de la section C soit une superficie totale de 60 139 m².



La parcelle 4141 et la partie Nord de la parcelle 4269 accueillent, sur une surface de 36 330 m², une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2014. Cette ISDI est en cours de cessation d'activité. Les terrains seront couverts de matériaux terreux afin de permettre une revégétalisation du site, exceptée la partie Ouest, qui sera utilisée dans le cadre du développement des activités du site. Il sera aménagé sur cette partie un parc à benne vides et une plateforme pour le tri, transit des déchets inertes et déchets de chantiers. Ces zones disposeront d'un revêtement stabilisé.

1.2.3 Conformité au document d'urbanisme

Les parcelles occupées par DELTA RECYCLAGE sont situées dans le secteur Nd de la zone N du PLU.

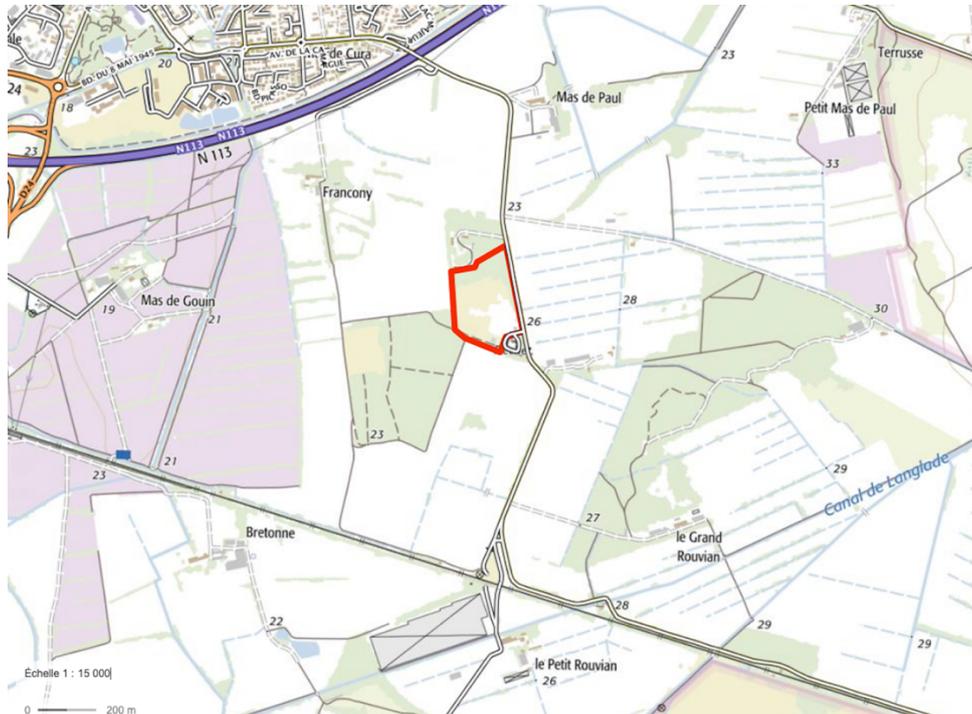
Selon le règlement du document d'urbanisme le secteur Nd est relatif à la déchetterie, au centre de valorisation du bois et à l'installation de stockage des déchets inertes.

Pour ce qui concerne les usages et affectation des sols, constructions et activités, l'article N-2 stipule qu'en secteur Nd sont autorisés « les occupations et utilisation du sol nécessaires au fonctionnement de la déchetterie, du centre de valorisation du bois et de l'installation de stockage de déchets inertes ».

1.2.4 Accès au site

L'accès au site se fait par la voie communale n°22 dite route de Baussenq ou route des Moulagères ou anciennement de l'église. Cette voie communale dispose au droit du site, dans les deux sens, d'une signalisation routière limitant la vitesse à 50 km/h et spécifiant le risque lié aux sorties de véhicules.

Il est présenté sur la figure ci-dessous.



1.3 Attestation de propriété

Une transmission universelle du patrimoine (TUP) publiée et enregistrée le 23/03/2009 à la conservation des Hypothèques de TARASCON a été formalisée entre la SCI BAUSSENQ et la société Delta Recyclage. Cette TUP rend Delta Recyclage propriétaire des parcelles cadastrales 4140, 4141, 4269 et 4272 de la section C.

1.4 Description de la nature et volume d'activité

1.4.1 Objectif

L'objectif est le regroupement, tri, transit de déchets non dangereux (bois, papiers/cartons, plastiques, verre, déchets végétaux, ferraille/métaux, déchets non dangereux en mélange issus des industriels y compris les déchets non valorisables, déchets de chantiers et déchets inertes) en vue de leur valorisation.

Le projet consiste à :

- augmenter la capacité de l'activité de transit, regroupement, tri et broyage de bois et des déchets végétaux ;
- construire un auvent pour le transit, regroupement et tri des papiers/cartons, plastiques et déchets non dangereux en mélange ;
- développer une activité de transit des déchets inertes, déchets de chantiers, ferraille/métaux et verre.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des îlots de stockage, tels qu'indiqués dans le plan des stockages.

N° îlot	Déchets	Rubriques ICPE	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Densité (t/m ³)	Tonnage (t)	Conditionnement
1	Bois	2714	20	10	6	200	1200	0,13	156	vrac
2	Bois	2714 1532	20	10	6	200	1200	0,2	240	vrac
3	Bois	2714	40	10	6	400	2400	0,13	312	vrac
4	Bois	2714	40	30	6	1200	7200	0,2	1440	vrac
5	Bois	2714	40	20	6	800	4800	0,25	1200	vrac
6	Déchets végétaux	2716	30	10	5	300	1500	0,15	225	vrac
7	Papiers/Carton/ Plastiques	2714	30	15	6	450	2700	0,2	540	vrac
8a	DND	2716	10	15	6	150	900	0,2	180	vrac
8b	DU	2716	10	15	6	150	900	0,2	180	vrac
9	Verre	2715	20	10	2	200	400	0,4	160	vrac
10	Ferraille / Métaux	2713	10	13	2,2	130	286	1	286	bennes
11	Déchets de chantier Déchets inertes/Gravats	2716 2517	15	15	3	225	675	1,4	945	vrac

Le plan suivant montre l'ensemble des îlots de stockage ainsi que les différentes activités qui seront exercées sur le site (voir également le plan annexé au présent document).



1.4.2 Process

1.4.2.1 Réception/expédition

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un accord commercial souscrit entre la société Delta Recyclage et le client détenteur des déchets. Cet accord précise, outre les modalités d'enlèvement, les différentes sortes les différents modes de valorisation des déchets.

Chaque enlèvement chez le client fait l'objet d'une rédaction d'un bon d'enlèvement paraphé par le client et le chauffeur, précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Avant de prendre le contenant chez les clients, les chauffeurs ont pour consigne de s'assurer de la conformité du contenu. Ils peuvent être amenés à faire retirer par le client des matières non conformes ou à ne pas prendre le contenant.

Les déchets sont transportés :

- soit en bennes, compacteurs, etc. de contenances variables,
- soit en semi-remorques à fond mouvant,

- soit en camions avec hayon ou fourgons.

Lorsque le transport se fait par bennes, le chargement est protégé par un filet pour éviter les envols et les chutes des déchets légers lors du transport.

Pour des raisons d'optimisation et lorsque c'est possible, le transport bi-bennes est privilégié.

Chaque déchet sera soumis à une procédure d'information préalable en vue de vérifier son admissibilité. Pour cela, le client détenteur du déchet devra remplir une fiche d'identification des déchets (FID) dont le modèle a été établi par le Groupe Paprec.

La FID rassemble des informations réglementaires permettant de caractériser le déchet conformément aux arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716.

A l'arrivée sur site, les chargements des camions apportant des déchets sont pesés sur un pont bascule.

1.4.3 Traitement des émissions atmosphériques

L'activité ne génèrera pas d'émissions atmosphériques canalisées. Elle est susceptible d'être à l'origine d'émissions diffuses liées au broyage du bois, au roulage des véhicules, et à l'envol de fractions légères lors de périodes venteuses.

Les dispositions adéquates seront mises en œuvre pour limiter ces émissions diffuses : nettoyage régulier, brumisation en tant que de besoin, mises en place de filets anti-envols, notamment sur les poids-lourds.

1.4.4 Gestion et traitement des eaux

1.4.4.1 Eaux pluviales

1.4.4.1.1 Eaux pluviales de toiture

Les eaux de toitures de l'auvent qui sera construit rejoindront directement le bassin d'infiltration qui sera mis en place dans le cadre de ce projet. Il n'y aura pas de mélange avec les eaux de voiries.

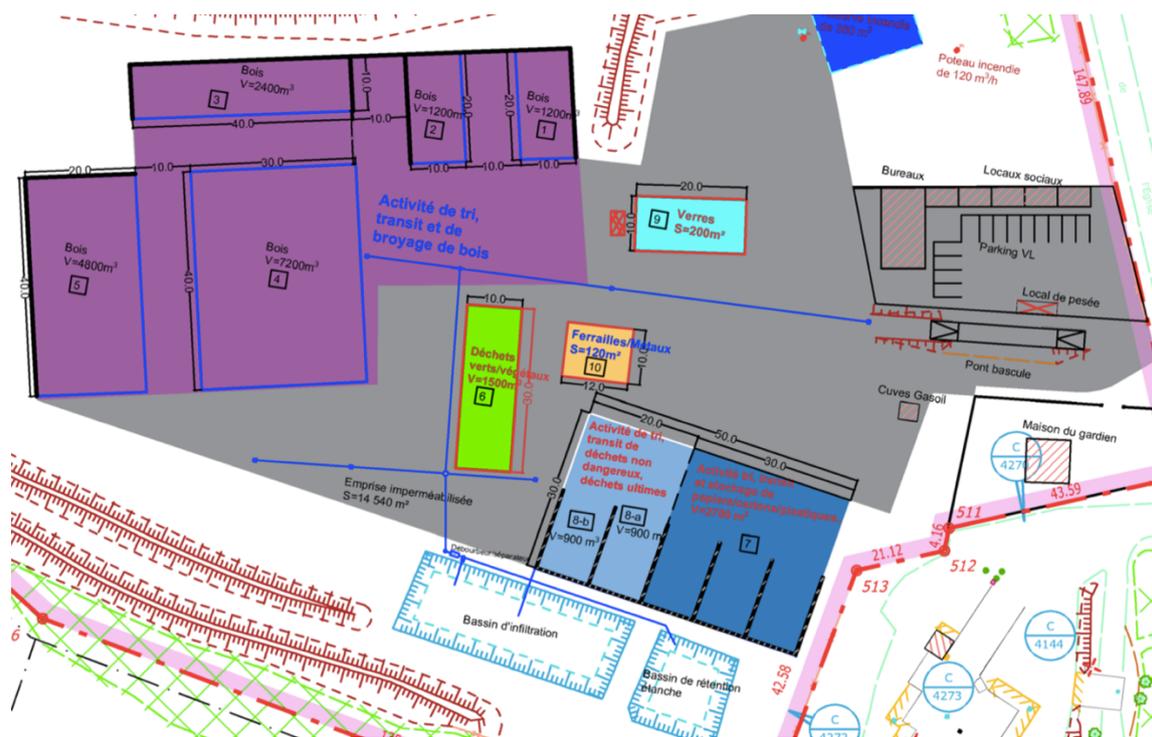
1.4.4.1.2 Eaux pluviales de voirie

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et sur les zones techniques imperméabilisées sont susceptibles de contenir des résidus liés à la circulation des engins, et à d'éventuels entraînements de déchets présents.

Ces eaux de voiries seront collectées et dirigées, après passage par un débourbeur -déshuileur, vers un bassin d'infiltration correctement dimensionné.

Une vanne de rétention de type by-pass est prévue en amont du bassin d'infiltration permettra de diriger les eaux d'extinction incendie ou potentiellement polluées, en cas de déversement accidentel, vers un bassin de rétention étanche.

La figure ci-dessous illustre les dispositifs prévus pour la gestion des eaux pluviales.



1.4.4.2 Eaux de process

Les activités exercées sur le site ne généreront pas d'eau de process.

1.4.4.3 Eaux vannes sanitaires

L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif (secteur non équipé). Les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse septique. Elle est vidée par une société spécialisée en temps utile.

Il n'y a donc aucun rejet d'eaux usées domestiques.

1.4.4.4 Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention. Elles feront l'objet d'une analyse préalable afin d'être éliminées selon les recommandations de l'inspection des installations classées.

1.4.5 Consommation

1.4.5.1 Consommation d'énergie

Les sources d'énergie utilisées pour l'activité sont :

- l'électricité (alimentation du pont bascule, éclairage, équipements divers). En l'absence d'équipements de production alimentés électriquement, la consommation restera limitée. Toutes dispositions sont prises par ailleurs pour limiter au mieux la consommation d'énergie (extinction des éclairages, des équipements électriques en dehors des heures de présence du personnel).
- le carburant : GNR (engins roulants pour la maintenance, broyeurs) gasoil routier. La consommation annuelle est estimée à 200 m³.

Aucun appareil utilisant du gaz n'est présent sur le site. Ce dernier n'est pas raccordé au réseau de gaz.

1.4.5.2 Consommation d'eau

L'eau consommée provient d'un forage implanté sur site. Elle est utilisée pour :

- Les usages domestiques
- L'alimentation du réseau incendie.

Aucune utilisation d'eau à usage industriel n'est prévue dans le cadre de ce projet.

La part d'eau imputable aux usages sanitaires peut être évaluée en prenant en compte le nombre de personnes sur le site, soit 22 personnes.

En considérant qu'une personne consomme environ 50 l d'eau par jour (une douche et usages sanitaires), les usages domestiques induiront une consommation journalière de 1 100 L, soit environ 402 m³ par an pour une présence annuelle sur site de 365 jours environ.

Le forage sera équipé d'un compteur permettant de mesurer la consommation d'eau, et d'un disconnecteur évitant tout risque de contamination de la nappe.

1.4.5.3 Consommations diverses

L'entretien des engins est réalisé par des prestataires extérieurs. La consommation de produits d'entretien tels qu'huile, graisse, etc. sera par conséquent inexistante.

1.4.6 Bilan matière : déchets reçus – déchets générés

Le tableau ci-dessous présente les quantités annuelles de déchets susceptibles d'être réceptionnés, par catégorie (la liste des codes déchets mentionné ci-dessous est non exhaustive)

Déchets réceptionnés		
Désignation	Code déchets	Quantité (tonnes/an)
Déchets de bois	03 01 01 ; 03 01 05 ; 03 01 99 ; 03 03 01 ; 15 01 03 ; 17 02 01 ; 19 12 07 ; 20 01 38...	45 000
Déchets verts	02 01 03 ; 02 01 07 ; 20 02 01...	5 000
Papiers/cartons	15 01 01 ; 19 12 01 ; 20 01 01...	8 000
Plastiques	15 01 02 ; 17 02 03 ; 19 12 04 ; 20 01 39...	
DND en mélange	19 12 12 ; 20 03 01 ; 20 03 07...	20 000
Inertes	17 01 02 ; 17 01 03 ; 17 01 07 ; 17 05 04 ; 17 06 04 ; 17 09 04...	5 000
Verre	15 01 07 ; 17 02 02 ; 20 01 02...	2 000
Ferrailles et métaux	15 01 04 ; 17 04 03 ; 17 04 04 ; 17 04 05 ; 17 04 06 ; 17 04 07 ; 17 04 11 ; 19 12 02 ; 19 12 03 ; 20 01 40...	2 000

Le tableau ci-dessous présente les différents types de déchets sortants, et les filières de valorisation prévues. En l'absence de transformation des déchets, les quantités sortantes sont équivalentes à celles entrant.

Déchets générés	
Désignation	Désignation usuelle
Ferraille et métaux	Valorisation matière
Inertes	Valorisation matière ou ISDI
Papiers/cartons	Valorisation matière
Plastiques	Valorisation matière
Verre	Valorisation matière
Bois	Valorisation matière / énergétique
Palettes	Réemploi
Déchets ultimes	ISDND ou incinération
Verre	Valorisation matière

1.5 Aspects administratifs et réglementaires

1.5.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sur le site de Saint-Martin-de-Crau relèvent du classement indiqué dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume du bois A : 1 200 m³	D	/
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	130 m²	D	/
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume total : 19 500 m³ Bois : 16 800 m ³ Papier/cartons et plastiques : 2 700 m ³	E	/
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	400 m³	D	/
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume total : 3 975 m³ : Déchets de chantiers : 675 m ³ DND : 900 m ³ DU : 900 m ³ Déchets végétaux : 1 500 m ³	E	/
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 1. la quantité de déchets traités étant supérieur ou égale à 10 t/j	Broyage bois : 200 t/j	A	2
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage déchets verts : 25 t/j	D	/

⁽¹⁾ : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration

En outre, les activités suivantes, répertoriées par la nomenclature mais ne dépassant pas les seuils de classement (NC) sont exercées :

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Gas-oil routier et non routier (GNR) : 200 m ³ /an
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	225 m ²
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les stockages autres que les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Deux cuves aériennes de GO et de GNR d'une capacité totale de 13, 5 m ³ soit ~ 12 t

1.5.2 Rubriques de la nomenclature IOTA

L'établissement exploite un forage utilisé pour les usages domestiques et pour l'alimentation du réseau incendie. La consommation annuelle d'eau du forage est estimée à environ 400 m³/an.

L'ouvrage est soumis à la nomenclature IOTA tel que précisé dans le tableau ci-après.

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans objet	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an	~ 400 m ³ /an	Non classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Surface totale : ~ 6 ha	Déclaration

1.5.3 Rayon d'affichage

Les communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage de 2 km fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques sollicitées, pris à partir du périmètre de l'installation est Saint-Martin-de-Crau.

1.5.4 Origine géographique des déchets réceptionnés

L'origine géographique des déchets reçus sur le site respectera les orientations du plan régional de gestion de déchets de la région Sud.

Au regard de la nomenclature des déchets établie en application de l'article R.541-7 du Code de l'environnement, les déchets susceptibles d'être réceptionnés, dans l'établissement sont précisés dans le tableau ci-dessous (liste non exhaustive donnée à titre indicatif).

Code	Libellé de la nomenclature	Rubrique concernée
02 01 03	déchets de tissus végétaux	2716 ; 2794
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	1532 ; 2714 ; 2716 ; 2791 ; 2794
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
03 03 01	déchets d'écorce et de bois	
15 01 01	emballages en papier/carton	
15 01 02	emballages en matières plastiques	2714
15 01 03	emballages en bois	
15 01 04	emballages métalliques	2713
15 01 07	emballages en verre	2715
17 01 02	briques	
17 01 03	tuiles et céramiques	2517
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	
17 02 01	bois	1532 ; 2714 ; 2716 ; 2791 ; 2794
17 02 02	verre	2715
17 02 03	matières plastiques	2714
17 04 03	plomb	
17 04 04	zinc	
17 04 05	fer et acier	
17 04 06	étain	2713
17 04 07	métaux en mélange	
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	

Code	Libellé de la nomenclature	Rubrique concernée
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	2517
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	
19 12 01	papier et carton	2714
19 12 02	métaux ferreux	
19 12 03	métaux non ferreux	2713
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	2714
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	1532 ; 2714 ; 2716 ; 2791 ; 2794
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	2714
20 01 01	papier et carton	
20 01 02	verre	2715
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	1532 ; 2714 ; 2716 ; 2791 ; 2794
20 01 39	matières plastiques	2714
20 01 40	métaux	2713
20 02 01	déchets biodégradables	
20 03 01	déchets municipaux en mélange	2714
20 03 07	déchets encombrants	

1.5.5 Régimes ICPE particuliers

1.5.5.1 Seuil faut/seuil bas

Ce régime concerne les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces substances et mélanges dangereux et assimilés sont ceux définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.

L'établissement de DELTA RECYCLAGE ne relève pas de ce classement.

1.5.5.2 Installations IED visées à l'annexe de 1 de la Directive 2010/75/EU

La Directive 2010/75/UE dite IED (Industrial Emissions Directive) est une refonte de la Directive 2008/1/CE, dite IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et intègre six directives sectorielles (2001/80/CE relative aux grandes installations de combustion, 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets, 1999/12/CE relative aux émissions de solvants, et les trois directives 78/176/CEE, 82/883/CEE et 92/112/CEE relatives à l'industrie du dioxyde de titane).

Dans ce cadre, les activités concernant la gestion et le traitement des déchets listées au point 5 de l'annexe 1 de la directives IED sont définies par les rubriques 35XX de la nomenclature.

La capacité de traitement projetée pour le **bois A** étant limitée à 70 t/jour, l'activité de DELTA RECYCLAGE sur le site de Saint-Martin-de-Crau ne relève pas de la rubrique 3532, et n'entre pas dans le champ d'application de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement et en particulier des dispositions de son l'article R.515-59.

1.5.5.3 Quotas CO₂

Le régime des quotas CO₂ a été introduit par la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dite « directive quotas », établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté Européenne et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Les installations concernées sont celles visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 susvisée.

L'établissement exploité par DELTA RECYCLAGE à Saint-Martin-de-Crau ne relève pas de ce système de quota.

1.5.6 Conformité aux plans et schémas en vigueur

1.5.6.1 SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne.

Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE, et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), et les schémas départementaux de carrière.

Le respect par l'établissement des dispositions du PLU relative à la gestion des eaux pluviales garantit donc la compatibilité du projet avec le SDAGE.

1.5.6.2 SAGE

Aucun SAGE en vigueur ou en projet n'est recensé à proximité de Saint-Martin-de-Crau.

1.5.6.3 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières des Bouches du Rhône a été approuvé le 1^{er} juillet 1996. Il a été révisé et approuvé le 24 octobre 2008.

L'établissement de DELTA RECYCLAGE n'entre pas dans la catégorie des installations soumises aux orientations du schéma départemental des carrières.

1.5.6.4 Plan national de prévention de la production de déchets

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit l'obligation pour chaque État membre de l'Union européenne, de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). Il comporte 3 grandes parties :

- bilan des actions de prévention menées précédemment (notamment dans le cadre du précédent plan national de prévention de 2004) ;
- orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- mise en œuvre, suivi et évaluation des mesures retenues.

Ce plan a été approuvé par l'arrêté du 18 août 2014 (approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement).

1.5.6.5 Plan régional de prévention et gestion des déchets

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec les plans prévus aux articles L. 541-11 (plan national de prévention des déchets), L. 541-11-1 (plans nationaux de prévention et de gestion pour certaines catégories de déchet) et L. 541-13 (plan régional de prévention et de gestion des déchets).

Suite à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république qui transfère la compétence planification des déchets non dangereux et du BTP des départements aux régions, la région Sud a élaboré le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce PRPGD a été approuvé le 26 juin 2019.

Parmi les neuf orientations régionales déclinées dans le plan, les quatre suivantes intéressent plus particulièrement l'établissement DELTA RECYCLAGE :

- Orientation 1 : définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.
- Orientation 2 : décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes de bassins de vie. Selon l'article L.541-1 II 2° du code de l'environnement, la hiérarchie des modes de traitement s'établit comme suit :
 - la préparation en vue de la réutilisation
 - le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - l'élimination
- Orientation n° 3 : créer un maillage d'unité de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie (...).
- Orientation n°4 : favoriser la prévention et le recyclage matière (...).

L'établissement de DELTA RECYCLAGE est implanté dans le bassin de vie « Rhodanien ». Il n'est pas recensé en tant qu'installation de recyclage/valorisation dans le de PRPGD.

Pour ce qui concerne les déchets non dangereux non inertes (DND-NI), le plan régional fixe comme objectif à l'horizon 2025 notamment, d'augmenter de 10 % la quantité de DND-NI préparé pour réutilisation, et de valoriser 65 % des DND-NI.

Le projet développé par DELTA RECYCLAGE est donc parfaitement compatible avec les objectifs du PRPGD.

1.5.6.6 Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le programme d'actions national est défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'activité de DELTA RECYCLAGE n'étant pas agricole, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé.

L'arrêté n° 07-249 du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur de bassin a défini deux zones vulnérables au nitrate en PACA :

- La zone vulnérable du « Bas-Gapeau-Eygoutier » du département du Var, comportant 5 communes (Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, Le Pradet) ;
- la zone vulnérable du « Comtat Venaissin » du département de Vaucluse, comportant 12 communes.

L'établissement de DELTA RECYCLAGE ne se situe dans aucune de ces zones. Il n'est donc pas concerné par le programme d'action régional.

1.5.6.7 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère (article R.222-13 et suivants du code de l'environnement) rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Le plan de prévention de l'atmosphère des Bouches du Rhône a été initialement approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2006 (modifié par arrêté du 24 septembre 2010). La révision de ce plan a été approuvée le 17 mai 2016.

Le plan retient 8 actions ciblées pour l'industrie. Parmi celles-ci on retiendra :

- la réduction des émissions diffuses et canalisées de poussières ;
- la réduction des émissions de particules fines et de NO_x ;
- la réduction des émissions de COV et HAP.

Au regard des critères définis dans le PPA, l'activité de DELTA RECYCLAGE n'est directement concernée par aucune de ces actions.

1.5.7 Liste des textes applicables

L'établissement de SEDE Environnement, en tant qu'installations classée pour la protection de l'environnement, est soumise aux dispositions du Code de l'environnement (ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000), et notamment celles du Livre I titre VIII, et du Livre V titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre IV (déchets).

Sont applicables en particulier :

- les articles R.511-9 à 511-10 et leur annexe (nomenclature des installations classées),
- l'article R.512-47 alinéas I à IV,
- les articles R541-7 à 541-8 et leurs annexes (classification des déchets),
- les articles R543-66 à 543-74 (déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages),
- les articles R541-42 à 541-48 (circuits de traitement des déchets).

En outre compte tenu des activités exercées, l'exploitation de l'établissement relève des dispositions des textes suivants :

- **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non

dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 5/12/2016** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532)
- **Arrêté du 31/05/2012** relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- **Arrêté du 31/05/2012** modifié fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 29/02/2012** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 22/10/2010** relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- **Arrêté du 15/10/10** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- **Arrêté du 4/10/2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Arrêté du 25/09/2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- **Arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.